

Registre des communications de renseignements personnels

Renseignements communiqués sans le consentement de la personne concernée

Communication de renseignements personnels divers

(application de l'article 67.3, premier alinéa, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1))

**Il s'agit de la communication de renseignements personnels visée
aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1**

OBJET DE LA COMMUNICATION :

Assiduité

1) Nature ou type des renseignements communiqués :

Données relatives à l'assiduité du personnel: nom, numéro d'assurance sociale, motif et durée de l'absence, horaire de travail habituel

2) Raison justifiant cette communication :

- Gestion de l'assiduité du personnel

3) Mode de communication utilisé :

Saisie au système automatisé de gestion des informations sur le personnel (SAGIP)

4) Date ou période de la communication :

La saisie est effectuée quotidiennement

5) Destination des renseignements communiqués (personne ou organisme) :

- SAGIP, Secrétariat du Conseil du trésor

6) Préciser s'il s'agit d'une communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec (communication visée à l'article 70.1) :

oui

non

Territoire visé par une communication à l'extérieur du Québec :

7) Usage projeté des renseignements communiqués :

article 66 : renseignement relatif à l'identité d'une personne communiqué afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé

article 67 : renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec

Détails :

article 67.1 renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si la communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail

article 67.2 renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si la communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de services ou d'entreprise

article 68 al.1(1) renseignement personnel communiqué à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion

article 68 al.1(1.1) renseignement personnel communiqué à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée

article 68 al.1(2) renseignement personnel communiqué à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient

article 68 al.1(3) renseignement personnel communiqué à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne

article 68.1 fichier de renseignements personnels transmis aux fins de le comparer au fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec

Détails :

8) Renseignements complémentaires :

Article 66 : confirmer que la Commission d'accès à l'information (CAI) a été informée de la communication au préalable et préciser la date :

Article 68 et deuxième alinéa de l'article 68.1 (voir art. 70) :

- date de soumission de l'entente écrite à la CAI

- date de l'avis favorable de la CAI

Article 68,1, troisième alinéa :

- date de transmission de l'entente écrite à la CAI

- date de l'entrée en vigueur de l'entente
(30 jours après réception par la CAI)

9) Commentaires additionnels :

10) Unité administrative responsable de la communication :

Direction des ressources humaines

11) Date de mise à jour de la présente fiche :

04/12/2009